



CONSEIL MUNICIPAL DU 15 AVRIL 2008

Compte-rendu de séance

Affaires Générales

1 - Information sur les décisions prises par le maire dans le cadre de la délégation accordée par délibération du Conseil municipal du 15 mars 2008

Numéro	Date	OBJET	Date A.R. Préfecture
08-153 à 08-162	19.03.08	Conventions de mises à disposition de salles.	26.03.08
08-163 à 08-165	25.03.08	Conventions de mises à disposition de salles.	27.03.08
08-166	25.03.08	Convention passée avec l'association Conseil de quartier du Valibout pour la mise à disposition du Mail du Valibout dans le cadre d'une kermesse organisée le 24/05/08.	27.03.08
08-167	25.03.08	Convention de mise à disposition d'un équipement sportif.	27.03.08
08-168	19.03.08	Convention passée avec l'association UFCV pour la formation d'un agent sur le thème « BAFD Base ». Coût : 571 € TTC.	26.03.08
08-169	21.03.08	Contrat passé avec la société KP Productions pour la production d'un spectacle programmé le 03/04/08 au Théâtre Espace Coluche. Coût : 3 400 €.	27.03.08
08-170 et 08-171	25.03.08	Conventions de mises à disposition de salles.	27.03.08
08-172		N° annulé	

08-173	25.03.08	Convention passée avec l'association Les Familles Plaisiroises pour la mise à disposition d'une parcelle dans le cadre de l'organisation d'une foire au grenier.	27.03.08
08-174	25.03.08	Contrat passé avec la SARL Asie Production pour la production d'un spectacle programmé le 14/06/08 dans le cadre du festival « Escales d'Ailleurs ». Coût : 3 991,50 € TTC.	25.03.08
08-175	26.03.08	Conventions passées avec l'association Cap'Loisirs pour les séjours en centres de vacances pour l'Eté 2008. Coût : 22 740 € TTC.	27.03.08

~ ~ ~ ~ ~

Direction des Affaires Juridiques et Réglementaires

2 - Désignation d'un représentant à l'Assemblée spéciale de l'Etablissement public Foncier des Yvelines

Le Conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.321-1 et suivants,

Vu le décret n° 2006-1141 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier des Yvelines, et notamment son article 6,

Considérant qu'il convient, suite au renouvellement du Conseil municipal du 9 mars 2008, de procéder à la désignation du représentant à l'Assemblée spéciale de l'Etablissement public Foncier des Yvelines,

DELIBERE

par 31 voix pour et 7 abstentions,

Article 1 : Désigne Monsieur Henri-Pierre LERSTEAU pour représenter la Ville de Plaisir au sein de l'Assemblée Spéciale chargée de désigner les représentants des communes et intercommunalités au conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier des Yvelines.

3 - Avis du Conseil municipal sur l'adhésion des EPCI et des communes isolées ayant la compétence d'organisation de la distribution de l'électricité au Syndicat d'Energie des Yvelines

Le Conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur Pierre LEPINEUX, 1^{er} adjoint au maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-31 et L.5211-18,

Considérant qu'en application de l'article 33 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, codifié à l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales, différentes intercommunalités et communes dites « isolées » ont demandé leur adhésion au Syndicat d'Energie des Yvelines,

Vu la délibération du Syndicat d'Energie des Yvelines en date du 11 février 2008 approuvant l'adhésion des collectivités suivantes :

- communes : Adainville, Bazoches-sur-Guyonne, Bourdonne, Chavenay, Cernay-la-Ville, Condé-sur-Vesgre, Cognières, Feucherolles, Gambais, Gambaiseul, Gargenville, Grandchamp, La Hauteville, Le Tartre Gaudan, Maurepas, Poissy, Rambouillet, Rennemoulin, Saint-Nom-la-Bretèche, Vaux-sur-Seine, Villepreux ;
- établissements publics de coopération intercommunale : syndicat intercommunal d'électrification de Montfort-l'Amaury (SIEMA), syndicat d'Intégration des réseaux dans l'environnement de la région de Villennes (SIRE), SIVOM de la région de Chevreuse (SIVOMRC), syndicat intercommunal du canton de Saint-Arnoult-en-Yvelines (SICSA), communauté de communes des étangs (CCE), communauté de communes des plaines et forêts des Yvelines (CCPFY), communauté de communes de la contrée d'Ablis Portes d'Yvelines (CAPY), communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (CASQY),

Considérant que les communes, membres du syndicat, doivent obligatoirement être consultées,

Considérant que la Ville de Plaisir est membre du Syndicat d'Energie des Yvelines,

DELIBERE
à l'unanimité,

Article unique : Emet un avis favorable à l'adhésion des collectivités citées ci-dessus.

~ ~ ~ ~ ~

Direction Financière

4 - Vote du budget supplémentaire 2008 de la ville

Le Conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur Philibert ADEBIAYE, adjoint au maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

DELIBERE
par 31 voix pour et 7 abstentions,

Article unique : Vote le budget supplémentaire 2008 produit en annexe en tenant compte des reports de l'exercice 2007, chapitre par chapitre arrêté par section aux montants suivants :

INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
Affectation résultats 2007		4 632 210,00
Résultat exercice 2007		280 510,42
Reports CA 2007	5 568 389,02	743 409,44
Propositions nouvelles	134 610,82	46 870,00
TOTAL	5 702 999,86	5 702 999,86

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
Affectation résultats 2007		1 618 778,35
Propositions nouvelles	2 406 925,35	788 147,00
TOTAL	2 406 925,35	2 406 925,35

* * *

5 - Vote du budget supplémentaire annexe d'assainissement 2008

Le Conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur Philibert ADEBIAYE, adjoint au maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

DELIBERE

Article unique : Vote le budget supplémentaire annexe d'assainissement 2008 produit en annexe en tenant compte du résultat et des reports de l'exercice 2007, chapitre par chapitre, arrêté par section aux montants suivants :

INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
I – Affectation résultats 2007		243 692,08
II – Résultat exercice 2007		585 460,86
III – Reports CA 2007	197 087,38	
IV – Propositions nouvelles	637 135,56	5 070,00
<u>TOTAL</u>	<u>834 222,94</u>	<u>834 222,94</u>

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
I – Affectation résultats 2007		59 000,00
II – Propositions nouvelles	59 000,00	
TOTAL	59 000,00	59 000,00

* * *

6 - Réaménagement des contrats de prêts n° 0355277 et n° 0362159 contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM SOFILOGIS par regroupement sous la forme d'un contrat de compactage

Le Conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur Philibert ADEBIAYE, adjoint au maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2252-1 et L.2252- 2,

Vu le Code monétaire et financier, et notamment son article R.221-19,

Vu le Code civil, et notamment son article 2298,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 novembre 1991 accordant la garantie de la Ville de Plaisir à la SA d'HLM SOFILOGIS pour la construction de 19 logements PLA dans la ZAC de l'Aqueduc de l'Avre (prêt n° 0355277),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 février 1992 accordant la garantie de la Ville de Plaisir à la SA d'HLM SOFILOGIS pour la construction de 16 logements PLA dans la ZAC de l'Aqueduc de l'Avre (prêt n° 0362159),

Vu la délibération n° 97-2.2 du Conseil municipal en date du 4 février 1997 accordant la garantie de la Ville de Plaisir pour l'allongement de la durée de ces prêts,

Considérant que la Caisse des dépôts et consignations a proposé un réaménagement des prêts n°0355277 et n°0362159 à la SA d'HLM SOFILOGIS, qui a accepté,

Vu la demande de l'organisme SA d'HLM SOFILOGIS sollicitant de la Ville une nouvelle garantie d'emprunt,

DELIBERE
à l'unanimité,

Article 1 : La Ville de Plaisir accorde sa garantie pour le remboursement du prêt réaménagé par la Caisse des dépôts et consignations au profit de la SA d'HLM SOFILOGIS dans les conditions suivantes :

Caractéristiques du prêt compacté

Montant total réaménagé : 2 016 261,43 €
Périodicité des échéances : annuelle
Durée de remboursement (en nombre d'échéances) : 28
Date de première échéance : 05/06/2008
Nature du taux : Révisable
Index de révision : Taux du livret A
Marge fixe sur index : 1,20 %
Taux d'intérêt actuariel annuel* : 4,20 %
Taux annuel de progressivité des échéances : 0,71 %
Taux effectif global : 4,20 %

Ces caractéristiques s'appliquent au montant total du capital réaménagé à la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, pour la durée de remboursement du prêt.

Article 2 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de Plaisir s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : Le Conseil autorise le Maire à intervenir au contrat de compactage qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

* * *

7 - Provisions pour contentieux

Le Conseil municipal,

Vu le rapport de Monsieur Philibert ADEBIAYE, adjoint au maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R.2321-2,

Considérant que la réforme de l'instruction M14 a modifié la procédure des provisions à compter du 1^{er} janvier 2006,

Considérant que des recours de plein contentieux ont été engagés contre la Ville de Plaisir,

DELIBERE
à l'unanimité,

Article unique : Inscrit en provisions semi-budgétaires la somme de 1 618 771,15 € se décomposant comme suit :

- Requête n° 0710851-4	370 804,50 €
- Requête n° 0712180-4	135 148,96 €
- Requête n° 0800261-4	113 543,37 €
- Requête n° 0801700-4	999 274,32 €

~ ~ ~ ~ ~

Direction des Achats - Marchés

8 - Approbation du lancement d'une consultation en vue de l'attribution du marché de travaux de création d'une aire d'accueil des gens du voyage et autorisation de déposer une déclaration préalable

Le Conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur Pierre LEPINEUX, 1^{er} adjoint au maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics, et notamment ses articles 34, 35 et 65,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article R.421-23 k)

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure,

Vu le décret n°2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage,

Vu le décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant les aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2001-569 du 290 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aire d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté préfectoral n°06-30 – D.D.D. en date du 27 mars 2006 portant approbation du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage dans le département des Yvelines,

Vu la délibération n°07-26 en date du 25 janvier 2007 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage,

Vu le budget communal,

Considérant que dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé par arrêté de Monsieur le Préfet des Yvelines en date du 27 mars 2006, la Ville de Plaisir doit implanter une aire d'accueil des gens du voyage,

Considérant le budget prévisionnel pour les travaux de création d'une aire d'accueil des gens du voyage a été fixé à la somme de 1 250 000 € HT,

DELIBERE
à l'unanimité,

Article 1 : Approuve le lancement d'une procédure de consultation en vue de l'attribution du marché de travaux de création d'une aire d'accueil des gens du voyage.

Article 2 : Autorise le Maire à signer ledit marché.

Article 3 : Autorise le Maire à déposer au nom de la commune une déclaration préalable pour la création d'une aire d'accueil des gens du voyage.

Article 4 : Autorise le Maire à signer tous actes afférents.

Article 5 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant sous les rubriques : chapitre 23, nature 2313.

~ ~ ~ ~ ~

Direction des Affaires Scolaires

9 - Modification du périmètre scolaire pour la rentrée de septembre 2008

Le Conseil municipal,

Sur le rapport de Madame Séverinne FILLIOUD, adjointe au maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L.212-7,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le périmètre scolaire pour la rentrée de septembre 2008 afin de créer un équilibre au niveau des écoles élémentaires des secteurs de la Ville de Plaisir,

DELIBERE
à l'unanimité,

Article unique : Les élèves habitant le quartier de la Boissière et entrant au cours préparatoire sont affectés dans le ressort des écoles élémentaires Albert CAMUS et Claude DEBUSSY, excepté en cas de fratrie constatée sur ces mêmes écoles.

~ ~ ~ ~ ~

Direction de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Environnement

10 - Remise gracieuse de pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité de taxes d'urbanisme pour Messieurs Armando DE AMORIM, Manuel CARNEIRO et Nourreddine GHAYOUB

Le Conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur Henri-Pierre LERSTEAU, adjoint au maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.251 A et R.251 A-1 à R.251 A-5,

Considérant que la Trésorerie principale de Maurepas a sollicité la Ville aux fins que le Conseil municipal accorde une remise gracieuse des pénalités qui ont été liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité de participations d'urbanisme, pour Messieurs Monsieur Armando DE AMORIM, Manuel CARNEIRO et Monsieur Nourreddine GHAYOUB,

Considérant qu'il y lieu, eu égard aux motifs d'irrecouvrabilité invoqués d'accorder ces remises gracieuses,

Sur proposition du Comptable public,

DELIBERE
à l'unanimité,

Article 1 : Accorde à Monsieur Armando DE AMORIM la remise gracieuse des pénalités d'un montant de 107 €, qui ont été liquidées à défaut de paiement, à la date d'exigibilité, des participations d'urbanisme afférentes au permis de construire n°78490 0501038 délivré le 9 août 2005 pour des travaux d'extension et de surélévation d'un pavillon existant.

Article 2 : Accorde à Monsieur Manuel CARNEIRO la remise gracieuse des pénalités d'un montant de 719 €, qui ont été liquidées à défaut de paiement, à la date d'exigibilité, des participations d'urbanisme afférentes au permis de construire n°78490 0501017 délivré le 7 juillet 2005 pour une construction neuve.

Article 3 : Accorde à Monsieur Nourreddine GHAYOUB la remise gracieuse des pénalités d'un montant de 20 €, qui ont été liquidées à défaut de paiement, à la date d'exigibilité, des participations d'urbanisme afférentes au permis de construire n°78490 0601022 délivré le 9 mai 2006 pour des travaux d'aménagement de combles.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes nécessaires.

~ ~ ~ ~ ~

Direction de la Jeunesse

11 - Approbation de la convention d'objectifs et de financement des Centres de loisirs sans hébergement et des points-accueil enfants et adolescents avec la Caisse d'allocations familiales de Yvelines

Le Conseil municipal,

Sur le rapport de Madame Séverinne FILLIOUD, adjointe au maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R.227-1 et suivants,

Vu la loi n°2001-624 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

Vu la circulaire C.N.A.F. LC 2003-054 du 5 mai 2003,

Considérant que la Ville souhaite développer son action en direction de l'enfance et de la jeunesse sur l'ensemble de ses quartiers et de sa population,

Considérant la volonté de la Caisse d'allocations Familiales des Yvelines de contribuer à développer et à garantir l'offre de service et d'équipements utiles aux familles et à leurs enfants, grâce à une aide au fonctionnement dénommée « Prestation de service » régie par une convention d'objectifs et de financement pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2008,

Considérant que pour bénéficier de cette prestation, les établissements ayant obtenu l'autorisation de fonctionner par les instances compétentes, doivent être ouverts à toutes les catégories de population et proposer un encadrement adapté, un environnement de qualité et des activités diversifiées, nécessaires à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent,

DELIBERE
à l'unanimité,

Article 1 : Approuve les termes de la convention citée en référence relative aux points-accueil enfants et adolescents ainsi qu'aux centres de loisirs élémentaires et maternels.

Article 2 : Autorise le Maire à signer la dite convention.

Article 3 : Autorise le Maire à demander l'attribution de la prestation de service auprès de la Caisse d'allocations familiales des Yvelines.

Article 4 : Autorise le Maire à demander le renouvellement de la dite convention à la date fixée à l'article 10 de la convention.

Article 5 : Les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant, sous les rubriques : chapitre 74, nature 7478.

~ ~ ~ ~ ~

Direction de la Petite Enfance

12 - Approbation de la convention d'objectifs et de financement de la crèche familiale équipement n° 200200033 avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines

Le Conseil municipal,

Sur le rapport de Madame Sévrinne FILLIOUD, adjointe au maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 novembre 2006 approuvant le règlement intérieur de la crèche familiale,

Vu la circulaire n° LC-2007.121 du 31 juillet 2007 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales portant sur l'utilisation du modèle de la convention nationale d'objectifs et de financement,

Vu la convention d'objectifs et de financement pour l'octroi de la prestation de service unique établi à cet effet,

DELIBERE
à l'unanimité,

Article 1 : Approuve la convention susvisée.

Article 2 : Autorise le Maire à signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant, sous les rubriques : chapitre 74, nature 7478.

* * *

13 - Approbation de la convention d'objectifs et de financement du Multi-accueil Flora Tristan équipement n° 200200605 avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines

Le Conseil municipal,

Sur le rapport de Madame Sévrinne FILLIOUD, adjointe au maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 2004 approuvant le règlement intérieur des haltes-garderies,

Vu la circulaire n° LC-2007.121 du 31 juillet 2007 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales portant sur l'utilisation du modèle de la convention nationale d'objectifs et de financement,

Vu la convention d'objectifs et de financement pour l'octroi de la prestation de service unique établi à cet effet,

DELIBERE
à l'unanimité,

Article 1 : Approuve la convention susvisée.

Article 2 : Autorise le Maire à signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant, sous les rubriques : chapitre 74, nature 7478.

* * *

14 - Approbation de la convention d'objectifs et de financement du Multi-accueil du Valibout équipement n° 200200512 avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines

Le Conseil municipal,

Sur le rapport de Madame Sévrinne FILLIOUD, adjointe au maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 2004 approuvant le règlement intérieur des haltes-garderies,

Vu la circulaire n° LC-2007.121 du 31 juillet 2007 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales portant sur l'utilisation du modèle de la convention nationale d'objectifs et de financement,

Vu la convention d'objectifs et de financement pour l'octroi de la prestation de service unique établi à cet effet,

DELIBERE
à l'unanimité,

Article 1 : Approuve la convention susvisée.

Article 2 : Autorise le Maire à signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant, sous les rubriques : chapitre 74, nature 7478.

~ ~ ~ ~ ~

Direction des Ressources Humaines

15 - Modification de la délibération du 16 janvier 2003 portant création du poste de Directeur du développement économique et de l'emploi

Le Conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur Jean-Pierre LEDOIT, adjoint au maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 16 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, alinéa 5,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique,

Vu la délibération du 16 janvier 2003 portant création du poste de Directeur du développement économique et de l'emploi,

Considérant la volonté de la municipalité de conduire une politique de développement économique innovante,

Considérant la nécessité de faire prendre en charge ces missions spécialisées par un agent particulièrement qualifié disposant d'une bonne connaissance du tissu économique local,

Considérant qu'il convient d'adapter le profil de l'agent recherché aux besoins de la Ville,

DELIBERE
à l'unanimité,

Article 1 : L'article 3 de la délibération susvisée est modifié comme suit :

L'emploi de Directeur du développement économique et de l'emploi, emploi permanent complet de catégorie A pourra être occupé par un agent non titulaire qui devra justifier d'un niveau d'étude ou de formation de 2^{ème} cycle adapté au poste, ou d'une expérience professionnelle, d'au moins 5 ans, reconnue dans les matières attachées au poste.

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 2 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant sous les rubriques : chapitre 012, nature 64131.

Article 3 : Charge Monsieur le Maire du recrutement de l'agent et l'autorise à conclure un contrat d'engagement.

* * *

16 - Attribution d'une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation au Directeur Général des Services

Le Conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur Jean-Pierre LEDOIT,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, et notamment son article 21,

Considérant qu'il est prévu que les agents occupant des emplois fonctionnels, et, notamment les directeurs généraux des villes de plus de 5 000 habitants peuvent bénéficier des indemnités de frais de représentation,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 27 juin 2007, dans lequel la Haute juridiction a considéré « *qu'il ressort des dispositions du dernier alinéa de l'article 21 de la loi n°90-1067 susvisée, telles qu'éclairées par les travaux préparatoires de l'article 79 de la loi du 12 juillet 1999 dont elles sont issues, que le législateur a entendu faire bénéficier les titulaires d'emplois fonctionnels dont il fixe la liste, d'un régime de frais de représentation comparable à celui des sous-préfets affectés en poste territorial* »,

Vu l'arrêté du 18 octobre 2004 du Ministre de l'intérieur fixant les montants annuels et les modalités d'attribution de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation allouée aux membres du corps préfectoral occupant un poste territorial en métropole,

DELIBERE

par 31 voix pour et 7 contres,

Article 1 : Attribue au Directeur Général des Services une indemnité forfaitaire pour frais de représentation annuelle de 4 500 €, dans les mêmes conditions que celle attribuée aux sous-préfets affectés en poste territorial, tel que cela résulte de l'arrêté NOR INT A0400781A du Ministre de l'intérieur fixant les montants annuels et les modalités d'attribution de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation allouée aux membres du corps préfectoral occupant un poste territorial en métropole.

Article 2 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant sous les rubriques : chapitre 012, nature 64118.

Direction des Affaires Juridiques et Réglementaires

17 - Désignation des membres de la commission communale des impôts directs

Le Conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-32,

Vu l'article 1650 du Code général des impôts,

Considérant que la commission communale des impôts directs est chargée :

- de dresser la liste des locaux de référence et des locaux type pour chaque nature et catégorie de locaux,
- d'établir les tarifs d'évaluation correspondants,
- d'évaluer les propriétés bâties et de donner un avis sur les tarifs,
- de donner un avis sur les réclamations contentieuses relatives à certaines contributions directes et taxes assimilées lorsque le litige porte sur une question de fait,
- de donner un avis sur les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à l'impôt sur les sociétés déposées par la direction départementale,
- de donner un avis sur le classement des exploitations de polyculture,

Considérant que cette commission est composée d'une part, du maire (ou d'un adjoint délégué) qui en est le président et d'autre part, de huit commissaires titulaires et de huit commissaires suppléants désignés par le directeur des services fiscaux à partir d'une liste de contribuables, dressée chaque année en nombre double par le conseil municipal,

Considérant que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du Conseil municipal,

Considérant qu'il convient, suite au renouvellement du Conseil municipal du 9 mars 2008, de proposer seize noms de contribuables en vue de permettre la désignation de huit commissaires titulaires dont l'un doit être domicilié hors de la commune (forain) et seize noms de contribuables en vue de la désignation de huit commissaires suppléants,

Considérant que les personnes proposées ne doivent pas forcément avoir la qualité de conseiller municipal et que l'un des contribuables proposés doit être domicilié en dehors de la commune (forain),

Considérant que lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 ha au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts,

DELIBERE

par 31 voix pour et 7 abstentions,

Article unique : Propose la liste de contribuables suivante à Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux des Yvelines, en vue de la désignation des commissaires titulaires et suppléants devant siéger à la commission communale des impôts directs :

Titulaires

Véronique GUERNON
Henri-Pierre LERSTEAU
Marie-Hélène PIGAGNOL
Sandrine CARNEIRO
Franz BUSSY
Geneviève BERNOLLIN
Eric DECROIX
Dominique JENASTE
Céline GUYARD
Bernard CAPDEVIELLE
Laurence HAUBERT
Guy BORNET
Jean-Pierre LEDOIT
Christiane CHOUZENOUX
James LESIEUR (Propriétaire de bois)
Christian LANGLAIS (Saint Germain-de-la-Grange

Suppléants

Pierre LEPINEUX
Philippe CORDAT
Pierre DAUDIGEOS
Abdelaziz CHNEGUIR
Dominique MODESTE
Adeline GUILLEUX
Marie-Paule HUBERLANT
Christophe BELLENGER
Alain TIERCELIN
Nicole CHALIMON
Christian BRUN
Marie AYANIDES
Philippe THIROT
Patrick MARTIN
André WORONIAK (Propriétaire de bois)
Alain FALLOT (Les Clayes-sous-Bois)

Plaisir, le 21 avril 2008

Joël REGNAULT

Maire